



Règlement de la Chambre arbitrale du sport

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1^{er} - La Chambre arbitrale du sport

Dans le but de faciliter la résolution des litiges nés à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité se rattachant directement ou indirectement au sport, et sans préjudice de l'application de la réglementation qui institue le principe du préalable obligatoire de conciliation pour certains litiges sportifs, il est créé une institution d'arbitrage dénommée Chambre arbitrale du sport.

La Chambre arbitrale du sport a pour mission de résoudre les litiges et les différends qui lui sont soumis par les parties, notamment les fédérations sportives ainsi que les organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés, portant sur des droits dont ils ont la libre disposition.

La Chambre arbitrale du sport est constituée par un « Secrétariat » qui est l'organe administratif de la Chambre arbitrale du sport et par un « Comité de l'arbitrage sportif français », composé de cinq membres, nommés par le Conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) pour un mandat de 4 ans, sur proposition du Comité de déontologie du CNOSF. Dès nomination de ses membres, le Comité de l'arbitrage sportif français désigne en son sein et à la majorité absolue des membres le composant le président de la Chambre arbitrale du sport ainsi qu'un vice-président. Les membres de ce comité figurant sur la liste visée à l'article 7 du présent règlement ne peuvent être désignés en tant qu'arbitre durant leur mandat. Le comité de l'arbitrage sportif français a compétence pour statuer sur toutes questions dont la compétence n'a pas été attribuée au Président de la Chambre arbitrale, à la Formation arbitrale ou au Secrétariat.

Le Comité de l'arbitrage sportif français se réunit sur convocation du président de la Chambre arbitrale du sport ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Le comité de l'arbitrage sportif français ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents avec au moins le président ou le vice-président. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 2 – Définitions

Dans les articles suivants :

- l'expression « Formation arbitrale » désigne indifféremment l'intervention d'un arbitre unique ou l'intervention d'un Collège Arbitral composé de trois arbitres,
- l'expression « Demandeur » et « Défendeur » s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs,
- l'expression « Sentence » s'entend indistinctement pour une sentence partielle ou finale,
- la « clause compromissoire » est la stipulation par laquelle les parties à un contrat s'engagent, dès conclusion de celui-ci, à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient naître à l'occasion de son exécution,
- le « compromis » est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né décident de soumettre à l'arbitrage sa résolution.

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 3 – Dispositions générales

La Chambre arbitrale du sport a compétence pour organiser l'arbitrage de tout différend ou litige qui lui est soumis en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire.

Dans tous les cas, la saisine de la Chambre arbitrale du sport emporte de plein droit l'application des dispositions du présent règlement.

Peut saisir la Chambre arbitrale du sport, à condition d'y avoir intérêt, toute personne physique ou morale ayant la capacité ou le pouvoir de compromettre et pouvant se prévaloir d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause compromissoire.

Article 4 – Introduction de la demande d'arbitrage

1. Si la saisine de la Chambre arbitrale procède d'un compromis, la demande doit être assortie de ce compromis qui doit contenir les noms, qualités et adresses postales et électroniques des parties, l'objet de l'arbitrage et le renvoi pour l'organisation et l'administration de celui-ci au Règlement de la Chambre arbitrale du sport. Le compromis doit également contenir les informations relatives à la désignation d'un arbitre unique ou d'un Collège Arbitral. Dans ce cas, les parties indiquent le nom du ou des arbitre(s) qu'elles souhaitent désigner.
2. Si la saisine de la Chambre arbitrale procède d'une clause compromissoire, la demande d'arbitrage doit comporter les noms et dénominations complètes, qualités et adresses postales et électroniques de chacune des parties, un exposé sommaire de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande, l'objet de la demande et, notamment, les mesures réclamées (condamnation pécuniaire quantifiée, exécution d'une obligation, etc). À défaut de mention dans la clause compromissoire, le Demandeur doit préciser s'il entend obtenir la désignation d'un arbitre unique ou d'un Collège Arbitral. Dans ce cas il indique le nom de l'arbitre qu'il souhaite désigner.
3. Dans tous les cas la demande doit être adressée au Secrétariat en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le Secrétariat, et doit être assortie du versement simultané du droit de greffe en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 27 28. Si la demande ne satisfait pas à l'une de ces conditions, elle ne sera pas examinée. Le Secrétariat peut néanmoins lui impartir un délai pour y satisfaire, à son expiration, la Demande sera considérée comme retirée, sans préjudice du droit à nouvelle demande.

Dès réception de la demande, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des conditions visées au présent article, le Secrétariat notifie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces.

Article 5 - Réponse à la demande d'arbitrage

1. Le Défendeur adresse, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par le Secrétariat, une réponse contenant notamment ses noms et dénominations complets, qualités et adresses postale et électronique, ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande, sa position sur les mesures sollicitées, toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le Demandeur (avec indication de celui qu'il souhaite désigner dans le cas de pluralité d'arbitres).
2. Le Secrétariat peut accorder au Défendeur une prorogation de délai pour soumettre sa réponse. Pour être examinée, la demande de prorogation de ce délai devra impérativement répondre aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix.
3. Copie de la réponse et des pièces annexées est communiquée par le Secrétariat dès leur réception.
4. Toute demande reconventionnelle formée par un Défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment :
 - a. un exposé sommaire de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ;
 - b. une indication de l'objet de la demande reconventionnelle et, notamment, les mesures réclamées (condamnation pécuniaire quantifiée, exécution d'une obligation, etc).
5. Le Demandeur peut présenter un mémoire en réponse, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la ou des demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat. Le Secrétariat peut accorder au Demandeur une prorogation de délai pour soumettre son mémoire en réponse.

Article 6 – Effet de la convention d'arbitrage

1. Le fait pour les parties de mettre en œuvre un arbitrage organisé par la Chambre arbitrale du sport leur impose de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la saisine, à moins qu'elles ne décident de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la signature de la convention ou du contrat lui ayant attribué compétence.
2. À défaut de réponse du Défendeur à la demande d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 5, où lorsqu'une des parties conteste par un ou plusieurs moyens l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le Président de la Chambre arbitrale du sport peut décider que l'arbitrage aura lieu s'il reconnaît de prime abord l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Cette décision ne saurait préjuger ou lier de quelque manière que ce soit la Formation arbitrale quant à la recevabilité du ou des moyens ainsi allégués.

3. En pareille hypothèse, la Formation arbitrale tranchera préalablement l'exception d'incompétence soulevée. En cas d'admission de l'exception soulevée, les parties en sont aussitôt informées.
4. L'arbitrage a lieu nonobstant le refus ou l'abstention d'une partie d'y participer.
5. La clause d'arbitrage reste valide même en cas d'invocation de la nullité ou de l'inexistence du contrat principal.

CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE

Article 7 – Dispositions générales

Seules peuvent être désignées comme arbitre dans une affaire les personnes figurant sur la liste établie par le conseil d'administration du CNOSF, sur proposition de son comité de déontologie, à l'exception des membres du Comité de l'arbitrage sportif français durant leur mandat. Cette liste peut être complétée en tant que de besoin.

Tout arbitre doit maîtriser la langue de l'arbitrage et avoir la disponibilité nécessaire pour mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

Les arbitres de la Chambre arbitrale du sport ne peuvent pas agir comme conseil d'une partie devant la Chambre arbitrale du sport.

Tout arbitre désigné par une partie devra faire l'objet d'une décision de confirmation par le Comité de l'arbitrage sportif français. Cette confirmation devra intervenir dans les huit jours ouvrables suivant la notification de sa désignation. Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme.

Avant sa désignation ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance par laquelle il notifie au Secrétariat, si besoin, les faits ou circonstances qui seraient de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité dans l'esprit des parties. En pareil cas, le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties qui disposent alors d'un délai maximum de sept jours pour faire connaître leurs observations éventuelles.

De même, lorsque des faits ou circonstances de nature identique surviendraient pendant l'arbitrage, l'arbitre concerné doit en informer immédiatement par écrit le Secrétariat et les parties.

Le Comité de l'arbitrage sportif français statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les décisions du Comité de l'arbitrage sportif français relatives à la composition de la Formation arbitrale sont sans recours. Il en est de même des décisions intervenues en matière de récusation prévues par l'article 10 ci-après.

Article 8 – Nombre d'arbitres

Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres constitués en collège, au libre choix des parties en litige.

Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres, le Comité de l'arbitrage sportif français en décide, en tenant compte de l'importance du litige, la procédure de désignation sera en ce cas celle prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.

Si les parties conviennent que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles disposent de la faculté de le désigner d'un commun accord. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage par le Défendeur ou dans toute nouvelle prorogation de délai accordée par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par le Comité de désignation.

Si les parties conviennent que le différend sera tranché par un Collège Arbitral, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre, le Comité de l'arbitrage sportif français procédera à cette nomination dans les conditions de délai prévues à l'alinéa précédent.

Le troisième arbitre est nommé par les arbitres désignés par les parties sur une liste de trois arbitres proposés par le Comité de l'arbitrage sportif français. Cette désignation devra intervenir dans les quinze jours de la confirmation du deuxième arbitre. Le troisième arbitre assume la présidence de la Formation arbitrale. À défaut d'accord des arbitres, ce dernier sera désigné par le Comité de l'arbitrage sportif français dans les huit jours suivant l'expiration du délai ci-dessus prévu.

Article 9 – Pluralité de parties

En cas de pluralité de Demandeurs ou de Défendeurs, le litige reste soumis à l'intervention d'un ou trois arbitres dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 8. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, les Demandeurs conjointement, les Défendeurs conjointement, désignent un arbitre. À défaut d'accord constaté entre les parties, le Comité de l'arbitrage sportif français procédera à la nomination de tous les arbitres.

Article 10 – Récusation des arbitres

Une demande de récusation peut être introduite par l'envoi au Secrétariat d'une requête précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande et accompagnée des pièces justificatives. Cette requête doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion :

- au plus tard dans les sept jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la confirmation de l'arbitre ;
- ou dans les sept jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Dès réception de cette demande, le Secrétariat notifie à l'arbitre dont la récusation est demandée, aux autres parties et aux autres membres de la formation, les motifs de cette demande. Les parties et les arbitres disposent également d'un délai de sept jours pour présenter leurs observations. À l'issue de ce délai, le Comité de l'arbitrage sportif français se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation.

En cas de demande de récusation, le délai d'arbitrage est suspendu du jour de son introduction jusqu'au jour suivant la notification de la décision du Comité de l'arbitrage sportif français aux parties et aux arbitres.

Article 11 – Remplacement des arbitres

Le Comité de l'arbitrage sportif français organise le remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission ou d'empêchement, selon les modalités fixées à l'article 8.

Lorsque le litige doit être tranché par un Collège Arbitral et que l'événement justifiant le remplacement d'un arbitre survient après la clôture des débats, le Comité de l'arbitrage sportif français dispose de la faculté de ne pas y pourvoir. Dans ce cas, la procédure se poursuit avec les autres membres du Collège Arbitral restants jusqu'au prononcé de la sentence.

En cas de remplacement, le délai d'arbitrage est suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à la décision de confirmation du Comité de l'arbitrage sportif français de ses fonctions par le nouvel arbitre.

PROCÉDURE ARBITRALE

Article 12 – Langue

La langue de travail de la CAS est le français. Les parties peuvent demander qu'une langue autre que le français soit choisie, sous réserve de l'accord de la Formation arbitrale une fois constituée. En cas d'accord, le Secrétariat détermine avec la Formation les conditions relatives au choix de la langue ; la Formation peut ordonner que tout ou partie des frais de traduction et d'interprétation soit mis à la charge des parties. En cas de désaccord, la langue de travail sera le français.

Article 13 – Saisine de la formation arbitrale

La Formation arbitrale ne peut être saisie par le Secrétariat, des demandes qu'après versement du droit de greffe, des frais administratifs et des provisions sur les honoraires prévues aux articles 28 et 29. Elle n'est officiellement saisie de la demande qu'à compter de la communication du dossier par le Secrétariat et du paiement effectif des sommes réclamées.

À défaut de paiement de la totalité des sommes visées au présent article, et après constatation du refus de l'une ou l'autre des parties de se substituer à la partie défaillante dans le règlement des sommes non réglées, le Comité de l'arbitrage sportif français sera fondé à constater la caducité de la demande.

Article 14 – Lieu de l'arbitrage

À moins qu'il n'en ait été disposé autrement par les parties, la Formation arbitrale peut tenir des audiences et réunions en tout lieu de son choix.

Article 15 – Notifications ou communications écrites - délais

1. Tous mémoires et autres communications écrits présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les communications faites par la Formation arbitrale aux parties est transmis au Secrétariat.
2. Toutes les notifications ou communications du Secrétariat et de la Formation arbitrale sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire.
3. La communication de pièces afférentes à l'arbitrage pourra être faite par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, par courrier, télécopie, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une justification de la réception.
4. La notification de la sentence sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. Les délais commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon les paragraphes précédents. Si le délai expire un jour férié, ce dernier est prorogé au jour ouvrable suivant.

Article 16 – Représentation et comparution

Les parties peuvent comparaître en personne, être assistées ou représentées par toute personne de leur choix. Toute personne autre qu'un avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 17 – Règles afférentes à la procédure

Le présent Règlement organise la procédure suivie devant la Formation arbitrale.

En toute circonstance, la Formation arbitrale conduit la procédure dans le respect du principe du contradictoire, de manière équitable et impartiale, et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

La Formation arbitrale statue en toute hypothèse en premier et dernier ressort.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant la Formation arbitrale est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 18 – Règles de droit applicables

Le choix des règles de droit appartient aux parties. À défaut, le litige sera soumis au droit français.

La Formation arbitrale statue en amiable compositeur si les parties l'ont décidé expressément.

Article 19 – Mission de la formation arbitrale et déroulement de la procédure

La Formation arbitrale est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine.

Dans les quinze jours suivants la remise du dossier par le Secrétariat, la Formation arbitrale établit au regard des dernières prétentions et des pièces transmises par les parties, l'acte de mission et le transmet aux parties.

Dans les huit jours de sa réception par les parties, l'acte de mission doit être signé par les parties et être renvoyé à l'Arbitre ou au Collège Arbitral qui le ratifie. Une prorogation de ces délais peut être accordée à titre exceptionnel par le Président de la Chambre arbitrale du sport.

Le refus d'une partie de signer l'acte de mission est sans effet sur la poursuite de la procédure.

L'acte de mission fixe le calendrier prévisionnel de la procédure. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée au Secrétariat et aux parties.

Après la signature de l'acte de mission, les demandes nouvelles ne pourront être présentées qu'avec l'autorisation préalable de la Formation arbitrale.

La Formation arbitrale examine le litige dans les meilleurs délais. La Formation arbitrale peut décider d'entendre des témoins et des experts désignés par les parties, elle peut également ordonner toute mesure d'instruction lui paraissant nécessaire ainsi que la comparution de toute personne susceptible de l'éclairer dans l'examen du litige. Lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée, le délai d'arbitrage est suspendu jusqu'à l'achèvement de cette mesure.

La Formation arbitrale peut, dès sa saisine, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire. Elle peut cependant la subordonner à la constitution de garanties adéquates par la partie ayant formé la demande. En cas d'admission d'une telle demande celle-ci fait l'objet d'une sentence non susceptible de recours.

Article 20 – Confidentialité

La procédure instituée selon le présent Règlement est confidentielle. Les parties, les arbitres et la Chambre arbitrale du sport s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait au litige et à la procédure. Les sentences ne sont pas publiées, sauf si la sentence elle-même le prévoit.

Article 21 – Clôture des débats et audience

La Formation arbitrale prononce la clôture des débats lorsqu'elle s'estime suffisamment informée. À compter de la clôture, aucune écriture et/ou pièces ne peuvent être échangées, sauf à la demande ou avec l'autorisation de la Formation arbitrale.

La Formation arbitrale a la faculté de proposer aux parties de statuer sans audience de plaidoirie au vu des mémoires et des pièces échangés.

Dans les autres cas, la Formation fixe la date des plaidoiries. À l'issue de cette audience de plaidoirie, la Formation indique aux parties la date à laquelle la sentence sera rendue. Tout report de cette date devra être motivé.

SENTENCE

Article 22 – Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue

Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter de la ratification de l'acte de mission par la Formation arbitrale.

Toutefois, la Formation peut par décision motivée décider de proroger ce délai. En aucun cas la sentence ne peut être rendue plus de douze mois après la signature de l'acte de mission.

Article 23 – Établissement de la sentence

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité des membres composant la Formation arbitrale.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 11 § 2 *in fine*, le Président de la Formation arbitrale statuera seul à défaut d'accord entre les membres du Collège.

La sentence doit être motivée et est réputée rendue à la date qu'elle mentionne.

Article 24 – Sentence d'homologation

Si les parties conviennent d'un accord mettant fin de manière définitive au litige alors que la Formation arbitrale est saisie du dossier dans les termes de l'article 12, la Formation arbitrale peut, à la demande des parties, rendre une sentence dite d'homologation.

Article 25 – Notification et caractère exécutoire de la sentence

Après règlement intégral des frais d'arbitrage à la Chambre arbitrale du sport par les parties ou l'une d'entre elles, la sentence est notifiée aux parties par le Secrétariat.

En cas de pluralité d'arbitres, et si l'un d'eux refuse de signer la sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature. En pareil cas, la sentence sera réputée signée par tous les arbitres. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties, lesquelles s'engagent par l'acceptation des dispositions du présent Règlement à l'exécuter sans délai.

La sentence arbitrale détermine la répartition des frais et honoraires afférents à l'arbitrage (frais administratifs, frais d'expertise, honoraires des arbitres).

Elle peut également mettre à la charge de la partie qui succombe tout ou partie des frais et honoraires supportés par l'autre partie.

La Sentence tranche définitivement le litige et ne peut être frappée d'appel.

Article 26 – Correction et interprétation de la sentence

La Formation arbitrale peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, corriger toute erreur matérielle qui affecterait sa sentence.

Elle peut également être saisie d'une demande d'interprétation. Toute demande, en rectification d'une erreur ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Secrétariat dans les trente jours suivant la notification de la sentence aux parties.

La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'une sentence complémentaire qui fera partie intégrante de la sentence initiale.

La Formation arbitrale qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa sentence. Elle est saisie à nouveau à cette fin par le Secrétariat, à la demande de l'une ou l'autre partie si cette saisine est encore matériellement possible et dans un délai de trente jours à compter de la notification de la sentence telle que prévue à l'article 24.

Dans les cas prévus au présent article la Formation arbitrale statue au plus tard dans les trois mois de sa saisine.

Article 27 – Procédure d'urgence

L'application d'une procédure d'urgence peut être sollicitée au moment du dépôt d'une demande d'arbitrage. Dans le cadre de sa réponse à la demande d'arbitrage prévue à l'article 5 du Règlement, le Défendeur peut également solliciter la mise en œuvre en urgence de la procédure d'arbitrage. Le Comité de l'arbitrage sportif français statue sans recours sur cette demande.

Dans le cas où la procédure d'urgence est refusée, la demande est instruite selon la procédure ordinaire. Dans le cas où la procédure d'urgence est retenue, l'arbitrage a lieu aussi promptement que possible et le Comité de l'arbitrage sportif français puis le Président de la Formation arbitrale fixent, par dérogation à toutes autres dispositions du présent Règlement, les délais dans lesquels le calendrier des opérations d'arbitrage résultant de la reconnaissance du bien-fondé de la demande de mise en œuvre d'une procédure d'urgence doit être accompli.

FRAIS

Article 28 – Frais administratifs

Lors du dépôt d'une demande d'arbitrage, le Demandeur verse en même temps un droit de greffe d'un montant de cinq cent (500) euros. A défaut du versement de cette somme à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, la demande ne sera pas examinée sauf nouveau délai accordé par le président de la Chambre arbitrale du sport pour y satisfaire (cf article 5.1). En tout état de cause, cette somme reste acquise à la Chambre arbitrale du sport.

Article 29 – Frais de l'arbitrage

Les frais d'arbitrage comprennent les frais administratifs de la Chambre arbitrale du sport, les frais d'expertise ainsi que les honoraires des arbitres tels que ci-dessous fixés.

A. Frais administratifs

1. Les frais administratifs visent à couvrir les frais de fonctionnement de la Chambre Arbitrale du Sport dans la mise en œuvre d'un arbitrage.
2. Lorsque les demandes formulées par les parties évaluent la somme sur laquelle porte le litige, le montant des frais administratifs est fixé selon le barème figurant en annexe, sans préjudice toutefois pour le président de la Chambre arbitrale du sport d'en réviser le quantum, s'il lui apparaît que la somme évaluée par les parties ne correspond manifestement pas à celle sur laquelle porte, en réalité, le litige.
3. Lorsque les demandes formulées par les parties n'évaluent pas la somme sur laquelle porte le litige, le président de la Chambre arbitrale du sport estime le montant des frais administratifs selon ce qui lui apparaît le plus approprié, à partir des éléments de l'affaire.
4. Le versement des frais administratifs par les parties est exigé par le Secrétariat lors de la constitution de la Formation arbitrale et préalablement à sa saisine. Ces frais sont acquittés à parts égales par la partie demanderesse et la partie défenderesse. En cas de défaillance ou de refus de l'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre partie peut se substituer à la partie défaillante, la sentence arbitrale déterminant en toute hypothèse définitivement la répartition des frais et honoraires afférents à l'arbitrage. L'absence de versement des frais administratifs fait obstacle à la saisine de la Formation arbitrale.

5. Lorsque le défendeur dépose une demande reconventionnelle, le Secrétariat, si l'une des parties le demande, peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle.
6. Une fois la procédure close, le Comité de l'arbitrage sportif français arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage et des honoraires des arbitres qui comprend notamment le versement du droit de greffe, les frais administratifs de la Chambre arbitrale du sport déterminés à partir du barème figurant en annexe. Le décompte final des frais de l'arbitrage figurera dans un document annexé à la sentence.

B. Honoraires des arbitres

6. Le taux horaire des honoraires des arbitres est fixé à deux cents (200) euros hors-taxes.
7. Simultanément à l'appel des frais administratifs, le Secrétariat adresse aux parties un appel des provisions sur les honoraires des arbitres, lesquels sont dus à parts égales par le Demandeur et le Défendeur, selon le barème fixé en Annexe au règlement.
Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, une autre partie peut pallier cette défaillance. En cas de non-paiement de la totalité des frais et des provisions dans un délai préalablement fixé par le Comité de l'arbitrage sportif français, le président de la Chambre arbitrale du sport constate que la demande d'arbitrage est réputée retirée, cette disposition s'applique également aux éventuelles demandes reconventionnelles.
8. En cours de procédure, si les circonstances le rendent nécessaire en raison de la complexité de l'affaire et de l'importance des montants en jeu, le Président de la Chambre arbitrale du sport peut décider, sur proposition du Secrétariat et par décision motivée, de réduire ou d'accroître le montant des honoraires dus par stricte application du taux horaire prédéterminé.

C. Frais d'expertise et autres

Chaque partie avance les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes.

Si la Formation arbitrale doit, dans le cadre de l'instruction de la cause, commettre un expert ou ordonner l'audition d'un témoin, elle indique dans sa décision à qui incombera le versement des frais afférents à la mesure ordonnée.

La charge définitive de ces frais est déterminée dans la sentence par renvoi à l'article 24.

Annexe au Règlement de la Chambre arbitrale du sport concernant les frais d'arbitrage

1. Le Secrétariat, après avoir reçu notification du projet de sentence par la Formation arbitrale, fixe les honoraires des arbitres en se fondant sur le nombre d'heures qu'ils déclarent avoir consacré à l'affaire.
2. En application de l'article 24 du Règlement, la Formation arbitrale liquide l'ensemble des frais d'arbitrage définis à l'article 28 du Règlement, y compris les frais administratifs figurant au barème ci-après, et en répartit la charge.
3. Au cas où une procédure arbitrale se termine par une sentence d'homologation, le Secrétariat, tenant compte de tous les éléments en sa possession, détermine, comme il lui paraît approprié, les honoraires des arbitres et les frais administratifs.

BARÈME DES FRAIS D'ADMINISTRATION	MONTANT LITIGIEUX	FRAIS ADMINISTRATIFS
	inférieur à 100 000 €	1 200 euros
	de 100 001 € à 500 000 €	2 400 euros
	de 500 001 € à 1 000 000 €	3 600 euros
	au-delà de 1 000 001 €	4 800 euros

MONTANT DES PROVISIONS SUR LES HONORAIRES DES ARBITRES	
Arbitre unique	Collège arbitral
4 000 €	9 600 €